



Pour information

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION
Direction générale des Personnels, des Statuts et de l'Organisation administrative

Service du Recrutement, de la
Sélection et de la Promotion

Aux chefs des établissements
d'enseignement de la
Communauté française

Place Surllet de Chokier 15-17
1000 BRUXELLES

Tél. : 02/221.88.11
Fax. : 02/217.10.11

18705

A 66

Votre correspondant : DECLERCQ
Ext. : 812-815-817
Réf. : 03/GD/TEMP007

Bruxelles, le 10.1.1995

OBJET : Demande de désignation à titre temporaire dans l'enseignement de la Communauté française.

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, une copie de l'appel publié au Moniteur belge du 10 janvier 1995, contenant les instructions relatives à l'introduction des demandes de désignation à titre temporaire dans l'enseignement de la Communauté française pour l'année scolaire 1995-1996.

J'attire votre attention sur le fait que ces demandes doivent être introduites, sous peine de nullité, par envoi recommandé à la poste, le 31 janvier 1995 au plus tard (la date de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

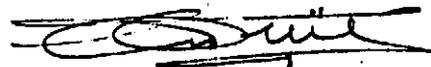
Ministère de l'Éducation, de la Recherche et de la Formation
Direction générale des personnels, des statuts
et de l'organisation administrative
Service du recrutement, de la sélection
et de la promotion
Place Surllet de Chokier, 15-17 (1er étage)
1000 BRUXELLES.

Je vous invite à présenter la copie ci-jointe de l'appel aux candidats aux membres du personnel de votre établissement.

J'attire toutefois votre attention sur le fait que l'avis qui est publié au Moniteur belge du 10 janvier 1995 constitue la seule source d'information officielle. La présente circulaire n'est donc qu'une simple information fournie aux chefs des établissements d'enseignement de la Communauté française et n'a donc aucun caractère officiel.

A l'avance, je vous remercie.

Le Directeur général,



Georges NOEL.

COMMUNAUTE FRANCAISE

* * *

MINISTERE DE L'EDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION

* * *

Appel aux candidats à une désignation à titre temporaire dans
l'enseignement de la Communauté française.

* * *

Au cours de l'année scolaire 1995-1996, les Ministres, chacun en ce qui le concerne, feront appel à des candidats à une désignation à titre temporaire pour les besoins de l'enseignement de la Communauté française.

I. Fonctions de recrutement à conférer à titre temporaire :

PERSONNEL DIRECTEUR ET ENSEIGNANT :

A. Dans l'enseignement préscolaire et primaire :

1. Institutrice gardienne;
2. Instituteur primaire;
3. Maître de morale;
4. Maître de cours spéciaux;
- 4b. Maître de néerlandais.

B. Dans l'enseignement secondaire :

- 501 Professeur de langues anciennes (latin, grec);
- 502 Coordonnateur CEFA.

C. Dans l'enseignement secondaire du degré inférieur :

6. Professeur de cours généraux;
7. Professeur de morale;
8. Professeur de cours spéciaux;
9. Professeur de cours techniques;
10. Professeur de pratique professionnelle;
11. Professeur de cours techniques et de pratique professionnelle (*);
60. Accompagnateur CEFA.

D. Dans l'enseignement secondaire du degré supérieur :

12. Professeur de cours généraux;
13. Professeur de morale;
14. Professeur de cours spéciaux;
15. Professeur de cours techniques;
16. Professeur de pratique professionnelle;
17. Professeur de cours techniques et de pratique professionnelle (*);
18. Professeur de psychologie, de pédagogie et de méthodologie;
19. Assistant;
70. Accompagnateur CEFA.

E. Dans l'enseignement supérieur :

20. Professeur de cours généraux;
21. Professeur de psychologie, de pédagogie et de méthodologie;
22. Professeur de morale;
23. Professeur de cours spéciaux;
24. Professeur de cours techniques;
25. Professeur de pratique professionnelle;
26. Professeur de cours techniques et de pratique professionnelle (*).

(*) UNIQUEMENT économie domestique et coupe-couture.

PERSONNEL AUXILIAIRE D'EDUCATION

- 29. Surveillant - éducateur;
- 30. Surveillant - éducateur d'internat;
- 31. Secrétaire - bibliothécaire;
- 32. Bibliothécaire.

PERSONNEL PARAMEDICAL

- 34. Puéricultrice;
- 35. Infirmier(ère);
- 36. Kinésithérapeute;
- 37. Logopède.

PERSONNEL PSYCHOLOGIQUE

- 38. Psychologue.

PERSONNEL SOCIAL

- 39. Assistant social.

II. Conditions requises :

Nul ne peut être désigné à titre temporaire, s'il ne remplit les conditions suivantes :

- 1° être Belge, ou ressortissant d'un autre Etat membre des Communautés européennes, sauf dérogation accordée par le Gouvernement;
- 2° être de conduite irréprochable;
- 3° jouir des droits civils et politiques;
- 4° avoir satisfait aux lois sur la milice;
- 5° n'avoir pas atteint la limite d'âge fixée à 49 ans;
Dispense de cette condition relative à la limite d'âge est accordée aux candidat(e)s qui appartiennent à titre définitif aux services de l'Etat, sans distinguer si ces services relèvent du pouvoir législatif, du pouvoir exécutif ou du pouvoir judiciaire.
Dispense de cette condition relative à la limite d'âge est également accordée aux bénéficiaires des arrêtés royaux des 22 mars 1971 et 18 mars 1976.
- 6° être porteur d'un titre fixé par l'Exécutif en rapport avec la fonction à conférer;
- 7° remettre, lors de l'entrée en fonction, un certificat médical de six mois de date au maximum, attestant qu'il se trouve dans des conditions de santé telles qu'il ne puisse mettre en danger celle des élèves et des autres membres du personnel;
- 8° satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique;
- 9° avoir introduit sa candidature dans la forme et le délai fixés par le présent appel aux candidats.

III. Introduction des candidatures :

Les personnes intéressées doivent adresser leur candidature au :

Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation

Direction générale des personnels, des statuts et
de l'organisation administrative,

Service du recrutement, de la sélection et de la promotion

Place Surlet de Chokier, 15-17 (1er étage)
1000 BRUXELLES,

le 31 janvier 1995 au plus tard (la date de la poste fait foi).

Les candidatures doivent être introduites, sous peine de nullité, par une lettre recommandée à la poste.

Le candidat introduit sa demande à l'aide de la fiche "ACTE DE CANDIDATURE" établie en un seul exemplaire.

L'acte de candidature doit porter à son verso le(s) numéro(s) sous lequel(lesquels) est(sont) reprise(s) ci-dessus la(les) fonction(s) de recrutement sollicitée(s).

Le candidat indique également à l'endroit prévu à cet effet la(les) zone(s) sollicitée(s).

IV. Définition des zones :

- 1° la zone de Bruxelles-Capitale;
- 2° la zone de l'arrondissement administratif de Nivelles;
- 3° la zone de l'arrondissement administratif de Huy-Waremme;
- 4° la zone de l'arrondissement administratif de Liège;
- 5° la zone de l'arrondissement administratif de Verviers;
- 6° la zone de la Province de Namur;
- 7° la zone de la Province de Luxembourg;
- 8° la zone du Hainaut occidental qui comprend les arrondissements administratifs de Ath, Tournai et Mouscron ainsi que la commune de Lessines;
- 9° la zone de Mons-Centre, qui comprend les arrondissements administratifs de Mons et de Soignies, à l'exception de la commune de Lessines, ainsi que les communes de Manage et de Morlanwelz;
- 10° la zone de Charleroi-Hainaut Sud, qui comprend l'arrondissement administratif de Charleroi, à l'exception de la commune de Manage, et de l'arrondissement administratif de Thuin, à l'exception de la commune de Morlanwelz.

REMARQUE : Par ailleurs, le candidat qui sollicite une désignation dans les écoles des Forces Belges en Allemagne l'indique également à l'endroit prévu à cet effet sur les fiches "Modèle A".

V. Forme de la candidature et documents à annexer :

1. La candidature sera rédigée sur la fiche "Acte de candidature" de couleur blanche, établie en un seul exemplaire.
2. Joindre à la demande :
 - a) un certificat récent de bonnes conduite, vie et moeurs avec mention de nationalité;
 - b) un certificat de milice modèle 33 délivré par l'administration communale;
 - c) une copie certifiée conforme du diplôme ou brevet ou certificat requis;
 - d) une attestation prouvant éventuellement l'expérience utile requise;
 - e) un état des services de couleur blanche, reprenant le détail des prestations effectuées uniquement dans l'enseignement de la Communauté;
 - f) une fiche "modèle A" de couleur blanche;
 - g) une fiche "modèle A" de couleur verte;

REMARQUE : les documents et les fiches précités ne doivent être envoyés qu'en un seul exemplaire.

L'acte de candidature, ainsi que le formulaire "Etat des services" et les fiches sub f et g, sont mis gratuitement à la disposition des candidats aux lieux dont la liste est reprise ci-après où ils peuvent les retirer aux jours et heures d'ouverture mentionnés à la liste.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que les documents visés sub a à d sont réclamés en vue de contrôler s'ils remplissent les conditions énoncées sous le chapitre II (1 à 5).

Il s'agit donc de documents devant servir à l'usage des administrations publiques.

La délivrance de ceux-ci est soumise aux dispositions légales et réglementaires applicables en matière de droit de timbre sans que puisse intervenir le département ministériel.

Les documents à fournir seront annexés à la demande. Les documents qui ne seraient pas annexés à la candidature (exemple : copie de diplôme, certificat de bonnes conduite, vie et moeurs) ne sont plus réclamés par le département aux candidats. Si ceux-ci désirent que leur candidature soit prise en considération, ils devront fournir ces documents à l'adresse ci-dessus avant le 1er mars 1995.

Le candidat qui a déjà fourni les documents mentionnés sub b, c et d, dûment établis lors de candidatures régulièrement introduites au cours des années scolaires antérieures (sans interruption jusqu'en 1989), est dispensé de les fournir à nouveau.

VI. Remarques :

1. Les candidats qui ont introduit une candidature antérieurement doivent poser à nouveau leur candidature comme dit ci-avant.
2. Les personnes qui achèvent la dernière année de leurs études peuvent introduire leur candidature. Celle-ci ne sera effective que lorsqu'elles auront fourni une copie du diplôme ou attestation en tenant lieu.

VII. Lieux où il est possible de retirer les documents nécessaires pour l'introduction des candidatures :

1. Du mardi 10 janvier 1995 au lundi 31 janvier 1995 inclus :
chaque jour entre 10 h. et 12 h. et entre 13.30 h. et 15.30 h. :

- Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation, place Surllet de Chokier 15-17, 1000 Bruxelles.
- Athénée royal "M. Carême" de Wavre, avenue Henri Lepage 4/6, 1300 Wavre.
- Athénée royal de Mons-1, rue de l'Athénée 4, 7000 Mons.
- Athénée royal "R. Campin" de Tournai, rue du Château 18, 7500 Tournai.
- Athénée royal de Charleroi-1, boulevard Devreux 27, 6000 Charleroi.
- Institut d'enseignement supérieur pédagogique de la Communauté française, rue des Rivageois 6, 4000 Liège.
- Athénée royal de Huy, quai d'Arona 5, 4500 Huy.
- Athénée royal "Thil Lorrain" de Verviers, rue Thil Lorrain 1, 4800 Verviers.
- Institut technique de la Communauté française "E. Lenoir", chemin de Weyler 2, 6700 Arlon.
- Athénée royal "E. Fonck" de Marche-en-Famenne, route de Rochefort, 6900 Marche-en-Famenne.
- Athénée royal de Namur, rue du Collège 8, 5000 Namur.
- Institut technique de la Communauté française, avenue Herbofin 39, 6800 Libramont.
- Athénée royal de Dinant, rue Saint-Pierre 90, 5500 Dinant.

2. Cas particulier : Allemagne.

En Allemagne, chaque établissement d'enseignement de la Communauté française recevra les documents destinés aux membres du personnel désireux d'introduire leur(s) candidature(s).

* * * * *